

**ARRÊTÉ**

Le Ministre de la Culture, de la Communication,  
des Grands Travaux et du Bicentenaire

**VU** la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

**VU** le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

**VU** le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

**VU** l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 12 JUIN 1989.

**CONSIDÉRANT** que les objets mobiliers désignés ci-après présentent un intérêt public au point de vue de l'histoire de la Révolution française.

**ARRETE :**

**Article 1er** - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques : (objets appartenant à l'Etat).

**ILE-DE-FRANCE**

**PARIS**, Palais de Justice, Conciergerie

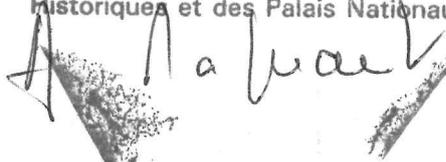
- Le Banquet des Girondins, huile sur toile par J.L. et J. Boilly, 1847.
- Madame Elisabeth séparée de la reine, huile sur toile, par J.A. Pajou, 1817.
- Marie-Antoinette priant dans son cachot, huile sur toile, 1817.
- Dernière communion de Marie-Antoinette, huile sur toile par Michel M. Drolling, 1817.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au préfet de la région Ile-de-France et au maire de la Ville de Paris, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le  
**25 JUIN 1990**

Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur des Monuments  
Historiques et des Palais Nationaux



Anne MAGNANT